

Article 20

Demi-journée de congé hebdomadaire

(art. 21 LTr)

- ¹ La demi-journée de congé hebdomadaire comprend, immédiatement avant ou après le repos quotidien, 8 heures de repos à accorder un jour ouvrable.
- ² La demi-journée de congé hebdomadaire est réputée accordée lorsque :
 - a. le travailleur dispose d'une matinée entière de temps libre, de 6 h à 14 h ;
 - b. le travailleur dispose d'une après-midi entière de temps libre, de 12 h à 20 h ;
 - c. la relève, en cas de travail en deux équipes, a lieu entre 12 h et 14 h ; ou que
 - d. le travailleur bénéficie, en cas de travail de nuit, soit de la semaine de 5 jours en alternance, soit de deux jours de repos compensatoire par tranche de quatre semaines.
- ³ Le travailleur ne peut être affecté à un travail pendant sa demi-journée de congé hebdomadaire. Est réservée l'affectation à un travail en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 26 ; dans ce cas, la demi-journée de congé hebdomadaire est accordée dans un délai de quatre semaines.
- ⁴ Les temps de repos prescrits par la loi ne peuvent être imputés sur la demi-journée de congé hebdomadaire, qui est toutefois réputée accordée lorsque le jour ouvrable où elle est ordinairement donnée coïncide avec un jour férié chômé au sens de l'art. 20a, al. 1, de la loi.

Généralités

Le principe de la demi-journée de congé hebdomadaire est défini à l'article 21 LTr. Ce principe correspond à la nécessité, pour les travailleurs occupés pendant 6 jours durant la semaine, de disposer du temps voulu pour régler leurs affaires personnelles. Cette demi-journée doit bien entendu se situer dans un espace de temps correspondant aux heures normales d'ouverture des prestataires de services (banques, poste, commerces de détail divers, services officiels, etc.) que la loi sur le travail place, par analogie avec le travail de jour, entre 06 et 20 h. Des dispositions spéciales sont prévues pour les travailleurs affectés au travail de nuit ou au travail de jour et du soir en deux équipes. Les dispositions de cet article s'appliquent, par analogie, également au travail continu.

Alinéa 1

La demi-journée de congé hebdomadaire doit comprendre, immédiatement avant ou après le repos quotidien de 11 heures (réduction à 8 heures autorisée une fois par semaine, conformément à l'art. 15a, LTr), 8 heures de repos à accorder dans

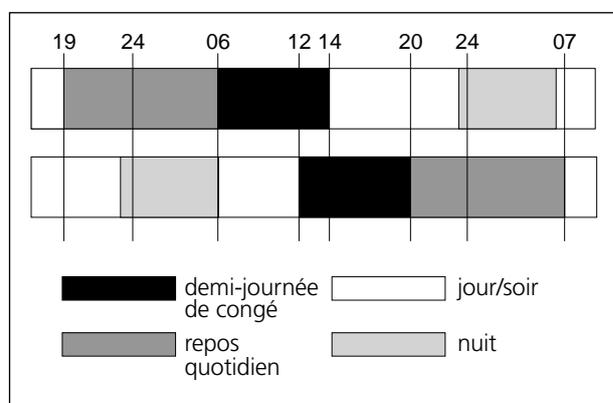


Illustration 120-1 : La demi-journée de congé hebdomadaire le matin ou l'après-midi doit suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien.

les limites du travail de jour d'un jour ouvrable, soit entre 06 et 20 h. Voir. ill. 120-1).

Si la demi-journée de congé est accordée directement avant ou après le repos hebdomadaire, une seule période de repos d'une durée de 11 heures suffit. Le repos quotidien ne doit donc pas être accordé deux fois (voir ill.120-2).

Alinéa 2

Ainsi, la demi-journée de congé hebdomadaire est réputée accordée lorsque :

Lettre a :

le travailleur dispose d'une matinée entière de temps libre, de 06 à 14 h ; ou que

Lettre b :

le travailleur dispose d'une après-midi entière de temps libre, de 12 à 20 h ; ou que

Lettre c :

la relève en cas de travail en deux équipes a lieu entre 12 et 14 h (voir ill. 120-3), ou que

Lettre d :

le travailleur bénéficie, en cas de travail de nuit, soit de la semaine de 5 jours en alternance, soit de deux jours de repos compensatoire par tranche de 4 semaines.

Alinéa 3

En cas de circonstances exceptionnelles définies à l'article 26, OLT 1, se référer au commentaire y relatif.

Alinéa 4

Par temps de repos prescrits par la loi, il faut comprendre le repos quotidien (art. 19, OLT 1), le repos compensatoire pour le travail effectué le dimanche ou un jour férié (art. 21, OLT 1), le repos supplémentaire en cas de travail de nuit (art. 17*b*, al. 2, LTr). Dans le cas par exemple où le travailleur bénéficie habituellement de sa demi-journée le jeudi, celle-ci est réputée accordée la semaine de l'Ascension.

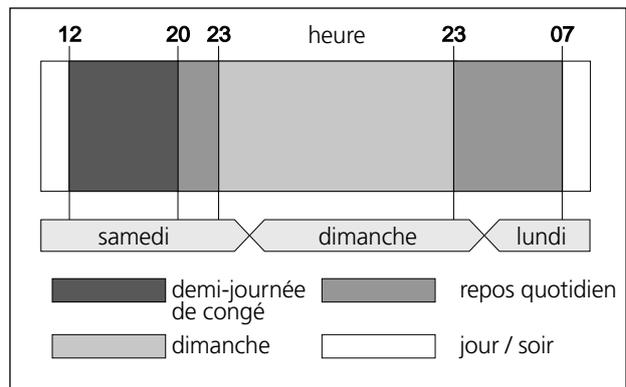


Illustration 120-2 : Demi-journée de congé hebdomadaire ; le repos quotidien ne doit être accordé qu'une seule fois pour la demi-journée de congé et le dimanche ; il peut être fractionné.

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Durée du travail et du repos
Section 2 : Pausés et périodes de repos
Art. 20 Demi-journée de congé hebdomadaire

OLT 1

Art. 20

Plan d'équipes			3 équipes (semaine de 6 jours)																					N° d'entreprise			
Semaine	Equipe	Pausés	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche			Date		heures/semaine	
			6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	01.01.2004	pauses incl.	pauses excl.	
1	A	incl. excl.																								40:00	37:30
	B	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30											40:00	37:30
	C	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30										40:00	37:30
2	A	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30										40:00	37:30
	B	incl. excl.				8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30									40:00	37:30
	C	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30											40:00	37:30
3	A	incl. excl.				8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30									40:00	37:30
	B	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30											40:00	37:30
	C	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30				8:00 7:30				8:00 7:30										40:00	37:30
En moyenne sur 3 semaines:																							40:00	37:30			

Pauses : Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr) :

- ¼ heure, si la journée de travail dure plus de 5½ heures
- ½ si la journée de travail dure plus de 7 heures vers le milieu des postes

Les pauses jusqu'à une demi-heure ne peuvent pas être fractionnées (art. 18, al. 3 OLT 1)

Alternance des équipes : - hebdomadaire ou au plus tard toutes les 6 semaines

Remarques : - Le début du travail peut être avancé ou repoussé d'une heure, à condition que la fin du travail soit également avancée ou repoussée d'une heure
Ces horaires sont valables pour l'ensemble de la durée de l'autorisation.

Base légale : - Art. 17, 19 et 20 LTr

Illustration 120-3 : Plan d'équipes pour du travail en 3 équipes de 8 heures ; 6 postes par semaine pour l'équipe du matin, 5 pour l'après-midi et 5 pour la nuit.